



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2025_D_050 du 13 octobre 2025

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION : « Travaux de renforcement de réseaux AEP sur la RD 55 – Commune de La Plaine des Palmistes »

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L2122-22,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRE »,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu la délibération susvisée autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le montant et la nature de l'opération à partir du moment où le projet pour lequel une subvention est sollicitée est inscrit au budget,

Vu la délibération 2022-C086 du 04 juin 2022 du Conseil communautaire relative à la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 55 du PR 0 au PR 1+100 – Rue Richard Adolphe – Commune de La Plaine des Palmistes,

Vu la délibération 2022-C128 du 18 juillet 2022 du Conseil communautaire relative à la modification de la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 55 du PR 0 au PR 1+100 – Rue Richard Adolphe – Commune de La Plaine des Palmistes,

Considérant la nécessité de renforcer le réseau de la commune de La Plaine des Palmistes et de contribuer à l'amélioration de la production d'eau et du rendement du réseau,

Considérant la volonté de tendre vers une gestion quantitative et qualitative du réseau de distribution en eau potable,

Considérant la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée entre le Département de La Réunion et la CIREST le 11 octobre 2022 concernant la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 55 du PR 0 au PR 1+100 – Rue Richard Adolphe – Commune de La Plaine des Palmistes,

Considérant qu'il convient pour cette opération de solliciter l'aide financière avec l'Office de l'Eau Réunion,

DÉCIDE

Article 1 : De retenir pour l'opération de « R Travaux de renforcement de réseaux AEP sur la RD 55 – Commune de La Plaine des Palmistes » en prenant en compte les postes de dépenses suivants :

Postes de dépenses	Montant HT	TVA 8,5%	Montant TTC
MOE – Phase conception	9 146,01 €	777,41 €	9 923,42 €
MOE – Phase Suivi de travaux	7 231,79 €	614,70 €	7 846,49 €
CSPS	724,28 €	61,56 €	785,84 €
TRAVAUX TRANCHE FERME Itinéraire du PR0 au PR0+330	100 036,28 €	8 503,08 €	108 539,36 €
TRAVAUX TRANCHE OPTIONNELLE Itinéraire du PR0+330 au PR1+100	240 245,80 €	20 420,89 €	260 666,69 €
Révisions de prix	15 681,20 €	1 332,90 €	17 014,10 €
Cumul	373 065,36 €	31 710,54 €	404 775,90 €

le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Postes	Montant	Financeur	Montant	Taux de subvention
Mission de Maîtrise d'œuvre	16 377,80 €	Office de l'Eau Réunion	149 226,14 €	40 %
Mission CSPS	724,28 €			
Travaux	355 963,28 €	CIREST	223 839,22 €	60 %
TOTAL HT	373 065,36 €	TOTAL HT	373 065,36 €	100 %
TVA (8,5 %)	31 710,54 €			
TOTAL TTC	404 775,90 €			

Article 2 : De solliciter l'intervention financière de l'Office de l'Eau Réunion conformément au plan de financement ci-dessus présenté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **13/10/2025**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

S²LO

ID : 974-249740093-20251014-2025_D_050-AU